

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure le CENTRE de
VALORISATION ÉNERGÉTIQUE (CVE) de DUNKERQUE
exploité par la Communauté Urbaine de DUNKERQUE pour
son établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-6, L171-8, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2007 modifié délivré à la Communauté Urbaine de Dunkerque pour l'exploitation d'un centre de valorisation énergétique (CVE) sur le territoire de la commune de Dunkerque ;

Vu l'article 8.14 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose : «l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident ou d'un incendie sur le stock de balles, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans une capacité de confinement d'un volume minimal de 240 m³» ;

Vu le rapport en date du 29 octobre 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'inspection du 24 septembre 2020 et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 novembre 2020 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant l'incendie survenu, les 23 et 24 septembre 2020, sur la dalle de stockage des déchets en balles utilisée pour le tri et le transit des déchets encombrants ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2020 réalisée durant l'incendie, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- non fonctionnement de la pompe chargée de relever les eaux et de les diriger vers le bassin de confinement,
- impossibilité d'accéder au puisard où se trouve la pompe de relevage car celui-ci était enseveli sous les déchets encombrants,
- mauvais état du bassin de confinement : trous dans la géomembrane d'étanchéité, présence de boues et de hautes herbes,

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 8.14 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 modifié susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté Urbaine de Dunkerque de respecter les prescriptions de l'article 8.14 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 modifié concernant le confinement des eaux d'extinction d'incendie afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

La Communauté Urbaine de Dunkerque dont le siège social se situe Pertuis de la Marine B.P. 5530 59387 DUNKERQUE CEDEX 1, exploitant un CENTRE DE VALORISATION ENERGÉTIQUE (CVE) situé rue Armand Carrel, Zone-Industrielle de Petite-Synthe, sur la commune de DUNKERQUE, est mise en demeure de respecter, sous trois mois, les dispositions de l'article 8.14 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 modifié concernant le confinement des eaux d'extinction d'incendie : « l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident ou d'un incendie sur le stock de balles, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans une capacité de confinement d'un volume minimal de 240 m³ ».

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr."

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 23 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Simon FETET